

## Règlement intérieur Consignes générales

Ce document a pour vocation de préciser les conditions d'accès et de fonctionnement de la fosse de plongée et de ses dépendances. Il s'impose à tous les utilisateurs.

### - Article 1 – Objet :

Le fonctionnement général de l'établissement est confié au gérant ou à son représentant en son absence. L'utilisation de l'établissement par le public, individuels, groupes, professionnels est soumise aux prescriptions de ce règlement intérieur.

### - Article 2 – Ouverture et Fermeture

Les périodes et horaires d'ouverture aux différents publics, sont affichés à l'entrée de l'établissement et données pour simple information non contractuelles sur le site Internet et autres supports web. Si des conditions d'exploitation, réglementaires, techniques ou de sécurité l'exigent ou l'organisation de manifestations et d'événements, ces informations peuvent être modifiées sans préavis et sans qu'il soit possible de demander un dédommagement autre que le remboursement ou le report des prestations réservées et payées, mais non assumées.

En cas d'incident ou d'accident, les responsables de NEMO33 Genève pourront procéder temporairement à l'évacuation des bassins ou tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant.

L'accès à la plage et au bassin est interdite en l'absence de cadre responsable de l'établissement.

### - Article 3 – Tarification et paiement

Les tarifs des diverses prestations et réservations habituelles sont affichés à l'accueil et reproduits en partie, pour simple information non contractuelle, sur le site, notre plaquette et autres supports web. Toute demande particulière échappant à ce recueil fera l'objet d'une proposition individualisée dont la valeur est limitée à cette seule demande et n'engage en aucun cas NEMO33 Genève pour des demandes ultérieures similaires.

Toute personne accédant à la piscine profonde à l'étage supérieur, doit avoir acquitté le droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient.

### - Article 4 – Vestiaires et mixité

La structure est dotée de deux vestiaires, l'un pour les femmes, l'autre pour les hommes. Cette affectation est définitive et ne peut en aucun cas être transgressée, à l'exception des personnels affectés au nettoyage et au fonctionnement technique des divers accessoires se trouvant à l'intérieur.

L'accès à ces vestiaires doit obligatoirement se faire pieds-nus après avoir déposé ses chaussures dans le rack à chaussures situé dans la partie commune du vestiaire, qui lui est mixte.

La nudité complète ou partielle dans les espaces communs, y compris les douches collectives est strictement interdite.

Chaque casier est numéroté (de 1 à 40 côté hommes et de 1 à 20 côté femmes) et doté d'un système de fermeture individuelle avec une clef-bracelet immergeable. Une tirelire fermée conserve la pièce de 50 cents d'euros nécessaire à son utilisation. NEMO33 Genève ne pourra être tenu responsable de leur mauvaise utilisation.

Ces casiers sont contrôlés en fin de journée et aucun objet ou vêtement personnel ne doit y être laissé.

### - Article 5 – Hygiène

Pour les hommes, seul le port de slips de bain et caleçons moulants est autorisé. Les bermudas, shorts, caleçons et autres vêtements ouverts, sont interdits.

Pour les femmes, seul le port de maillots de bain, une ou deux pièces, est autorisé. Les caleçons ouverts, paréo ou vêtements textiles à vocation d'habillement extérieur, sont interdits.

Les usagers se doivent de respecter la propreté des lieux.

### **Selon l'annexe III-8 de l'article A322-6 du code du sport - Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)**

*« Les baigneurs doivent **obligatoirement passer sous des douches en se savonnant** et doivent ensuite passer dans le pédiluve à aspersion de produit chloré, avant de pénétrer dans la zone du bassin.*

*L'absence de maquillage et autre produits cosmétiques ou crème solaire ou grasse, est exigée.*

*Il est interdit de pénétrer chaussé sur la plage.*

*Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leur sont réservés*

*Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.  
Il est interdit de fumer, de vapoter, de cracher ou de mâcher du chewing-gum dans l'ensemble des locaux et des dépendances.  
Il ne doit pas être introduit d'animaux dans l'enceinte de l'établissement.  
Il est interdit d'abandonner des reliefs d'aliments.  
Il est interdit de courir sur la plage et de plonger..  
L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non-contagion. »*

#### - Article 6 : Hygiène et matériel de plongée

Les blocs de plongée d'une contenance de 10 ou 12 litres, simple ou double sorties, sont mis à disposition des pratiquants par NEMO33 Genève : une bouteille par personne et par heure.

Sauf accord préalable spécifique, les bouteilles de plongée personnelles ne sont pas autorisées.

Le gonflage de ces blocs est exclusivement assuré par les membres de l'équipe de l'établissement.

Lorsque ces blocs ne sont pas sur leur emplacement habituel ou lorsqu'ils sont équipés en mode scaphandre, ils doivent être stockés couchés.

Les directeurs de plongée des structures utilisatrices doivent s'assurer de la nature (1 ou 2 sorties) et de la contenance (10 ou 12 litres) des blocs qu'ils affectent à leurs adhérents en respectant les obligations réglementaires du Code du Sport.

Les autres matériels personnels de plongée – gilet stabilisateur, détendeurs, vêtement néoprène, palmes, masque, tuba, parachute, ordinateur – peuvent être utilisés à condition qu'ils ne soient pas souillés avec risque de polluer l'eau du bassin et qu'ils aient été décontaminés dans les bassins prévus à cet effet en respectant strictement le protocole indiqué par les panneaux situés au-dessus des bacs de décontamination.

Ces matériels doivent être correctement entretenus. NEMO33 Genève ne peut-être tenu responsable d'un accident dû à un matériel personnel défaillant ou mal entretenu.

L'équipe de NEMO33 Genève, se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès à la fosse aux plongeurs ne respectant pas ces règles d'hygiène et de propreté strictes.

Sur demande préalable, détendeurs, palmes, tuba, gilet stabilisateur, shorty néoprène peuvent être loués auprès du centre.

Ce matériel est remis à l'utilisateur par un membre de l'équipe du centre et il est interdit de venir se servir seul dans le local matériel. Les matériels en contact avec les muqueuses sont systématiquement décontaminés entre deux utilisations. Les utilisateurs de ces matériels loués se doivent d'en prendre soin et de le rendre en bon état.

NEMO33 Genève ne loue pas d'ordinateur ni de plomb de lestage.

Chaque directeur de plongée des structures utilisatrices doit vérifier l'état des blocs de plongée qui sont mis à la disposition des plongeurs dont il a la charge.

Il est interdit de pénétrer sur la plage avec un sac de plongée venant de l'extérieur : ceux-ci doivent rester aux vestiaires.

Aucun utilisateur n'est accepté en tenue de ville sur la plage jouxtant la piscine.

#### - Article 7 : Certificat médical

La pratique subaquatique en scaphandre ou en apnée dans la fosse, ne peut se faire qu'à condition de posséder un **certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique subaquatique de moins d'un an** ou à défaut, d'avoir complété en totalité et avec soin et honnêteté, un questionnaire de santé ne comportant aucune réponse positive.

L'accès à l'enceinte sportive, à l'étage supérieur, dans la zone de plage-bassin est conditionné à cette obligation.

Pour le baptême, il n'y a pas besoin de certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique subaquatique. Les futurs baptisés devront cependant répondre à des questions orales du moniteur et signer le questionnaire de santé spécifique concernant des pathologies ou situations suivantes incompatibles, pour un temps ou définitivement, avec la pratique subaquatique :

- femme enceinte
- cardiovasculaires (insuffisances cardiaques chroniques, cardiomyopathie, cardiopathie congénitale ...)
- pulmonaires (certaines formes **d'asthme** graves, pneumopathie, insuffisance respiratoire, pneumothorax...)
- ORL Oto-rhino-laryngologiques (perforation tympanique, déficit vestibulaire...)
- Ophtalmologiques (pathologie de la rétine, prothèse oculaire...)
- Hématologiques (phlébite, hémophilie...)
- Neurologiques (**épilepsie**, traumatisme crânien...)
- Métaboliques (certaines formes de diabète mal équilibré, troubles endocriniens...).
- Certaines maladies psychiatriques..

Les responsables de NEMO33 Genève vous conseillent fortement d'être en possession d'un certificat médical. A défaut, ils insistent sur la nécessité pour les pratiquants, d'être parfaitement honnête dans leurs réponses au questionnaire, sans omettre aucune question, pour éviter de s'exposer à des accidents qui peuvent être très graves. Ces questionnaires sont tous conservés et archivés par NEMO33 Genève, sous forme papier ou dématérialisée.

## - Article 8 : Conditions d'accès des mineurs à la fosse de plongée

Toute personne mineure doit être munie d'une autorisation parentale et accompagnée d'une personne majeure. Exceptionnellement un (seul) responsable légal pourra accéder à la zone de plage en tenue de ville à condition d'être pieds-nus après avoir déposé les chaussures dans le rack prévu à cet effet et d'être passé dans le pédiluve. Les éléments vestimentaires chauds et donc inutiles sur le bord du bassin, ainsi que les objets encombrants, devront rester dans les vestiaires. L'accès aux hublots qui permettent d'observer les plongeurs à partir du club-house doivent cependant être privilégié.

L'âge minimum pour un baptême est de 8 ans. Cependant il est conseillé d'attendre l'âge de 10 pour ce premier contact avec la plongée, afin que le jeune dispose d'habilités cognitives suffisantes.

Les plongeurs mineurs ne sont pas autorisés à évoluer en autonomie (Article A322-73 du Code du Sport)\*

## JEUNES - CONDITIONS D'EVOLUTION ET D'ENCADREMENT

Espace d'évolution	Âge des plongeurs	Niveau de pratique	Compétence min. de l'encadrant	Effectif max. de la palanquée hors encadrant
0-2 mètres	8-10 ans	Baptême	E1	1
0-3 mètres	10-14 ans			
0-6 mètres	8-14 ans	Formation plongeur de bronze	E1	1 (2 en fin de formation)
		Plongeur de bronze	E1	2
		Plongeur d'argent	E1 ou GP en exploration	2+1 plongeur P1 minimum ou 1+2 P1
0-12 mètres	10-12 ans	Plongeur d'or	E2 ou GP en exploration	2+1 plongeur P1 minimum ou 1+2 P1
0-20 mètres	12-14 ans			

\* L'arrêté du 7 novembre 2022 modifiant l'article A.322-88 du Code du sport est paru au JO le 25 novembre 2022.

Ainsi pour le PA 12 et PA20, le mot "majeur" est remplacé par les mots "âgés d'au moins 16 ans".

Et pour le PA40, le mot "majeur" est remplacé par les mots "âgés d'au moins 17 ans".

Certains pourraient croire qu'il y a une contradiction apparente avec l'article A.322-73 dans lequel est écrit depuis 2012 « Les plongeurs mineurs ne sont pas autorisés à évoluer en autonomie ».

L'article 322-73 est un cadre général. Il ne remet pas en cause la modification toute récente de l'article 322-88 qui est un cadre dérogatoire pour deux situations particulières (16 ans alinéa 1 et 2 - 17 ans alinéa 3), avec la notion conservée que c'est sur décision du DP que l'autorisation est faite.

L'article A. 322-88 du code du sport est ainsi modifié :

1° Aux alinéas 1 et 2, le mot : « majeurs » est remplacé par les mots : « âgés d'au moins seize ans »

2° Au troisième alinéa, le mot : « majeurs » est remplacé par les mots : « âgés d'au moins dix-sept ans ».

## - Article 9 : Conditions d'accès à la fosse de plongée - scaphandre

**La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.** (Code du Sport – Arrêtés Modifié par arrêté du 6 avril 2012 Livre III Pratique sportive Titre II)

Toutes les obligations prévues par ce texte s'imposent donc dans notre établissement comme en milieu naturel, notamment pour les profondeurs d'évolution maximale en fonction des prérogatives des plongeurs concernés : 6m, 12m, 18m, 20m et enfants (voir tableau) :

- Pour les créneaux clubs, présence obligatoire d'un directeur de plongée E3 minimum qui organise la séance, fixe les caractéristiques de la plongée et renseigne la fiche de sécurité obligatoire dont il donne une copie renseignée au responsable du centre à l'issue de la séance. Ces documents sont conservés par l'établissement et archivés.
- Plongeurs encadrants : matériel obligatoire : 2 détendeurs complets indépendants + gilet stabilisateur + ordinateur ou moyen d'assurer sa décompression.
- Plongeurs encadrés (4 maxi) sous la responsabilité d'un guide de plongée P4 ou E2

- Plongeurs autonomes majeurs\* PA12, PA20 et plus, selon leurs prérogatives et par palanquée de 3 plongeurs maxi. Matériel obligatoire : gilet stabilisateur + ordinateur ou moyen d'assurer sa décompression + deux deuxième étage
- Chaque palanquée doit disposer d'un parachute de palier.

Toutes les plongées doivent être effectuées dans la courbe de sécurité.

Selon les recommandations de la CTN et de la commission médicale FFESSM, le nombre maximum de remontées autorisées est de 4 pour 20 mètres soit 80 mètres au total, pour les cadres comme pour les plongeurs encadrés.

La procédure de décompression sans palier de décompression est laissée au choix de chacun. Le moyen de décompression doit être connu et maîtrisé par l'utilisateur.

Toute procédure anormale par rapport aux prescriptions d'utilisation de l'instrument de décompression utilisé, doit être gérée en utilisant les table MN90.

L'apnée est strictement interdite après une plongée.

Les actes d'enseignement sont strictement réservés à des plongeurs disposant des certifications idoines.

Il est déconseillé de partir faire une randonnée en montagne, de faire un sport même peu intensif ou de prendre l'avion, juste après un plongée saturante.

#### - Article 10 : Règlement pour l'apnée

La pratique de l'apnée se fait exclusivement pendant les créneaux horaires prévus à cet effet, en aucun cas pendant les créneaux dédiés au scaphandre. Le ou les moniteurs NEMO33 Genève peuvent par nécessité de sécurité, intervenir en scaphandre pendant un créneau apnée.

Pour les formations « scaphandre » comportant une épreuve d'apnée, la pratique de la plongée en apnée comme première partie d'une séance en scaphandre, est autorisée durant un créneau « scuba » après demande préalable obligatoire auprès du gestionnaire de l'équipement et si les conditions de sécurité pour les élèves concernés et les autres usagers du bassin sont parfaitement assurées.

#### **La fosse NEMO33 Genève est un lieu d'entraînement et de loisir mais en aucun cas, un lieu de performance !**

Les pratiquants doivent donc obligatoirement se conformer à cette orientation de l'établissement.

Tout comportement ou symptôme ( samba – syncope) manifestation contraire à cette orientation, donneront lieu, selon les circonstances, à une exclusion temporaire ou définitive de NEMO33 Genève.

Les agachons ou apnées statiques au fond (5m, 20m), l'hyperventilation préalable à l'apnée, une redescente au cours de la même apnée, sont strictement interdits.

Les séances doivent comporter des temps de récupération suffisants entre les apnées.

Les séances spécifiques, à poumons partiellement ou complètement vides, en sur-lestage, hypercapnie... sont réservées à des plongeurs déjà formés à ces techniques, ne peuvent être organisées qu'avec l'accord préalable du moniteur de NEMO33 Genève et doivent être encadrées par un entraîneur capable de mettre en œuvre tous les éléments de sécurité habituels à cette situation exigeante, notamment la surveillance effective de chaque instant en surface dans l'eau et prêt à intervenir.

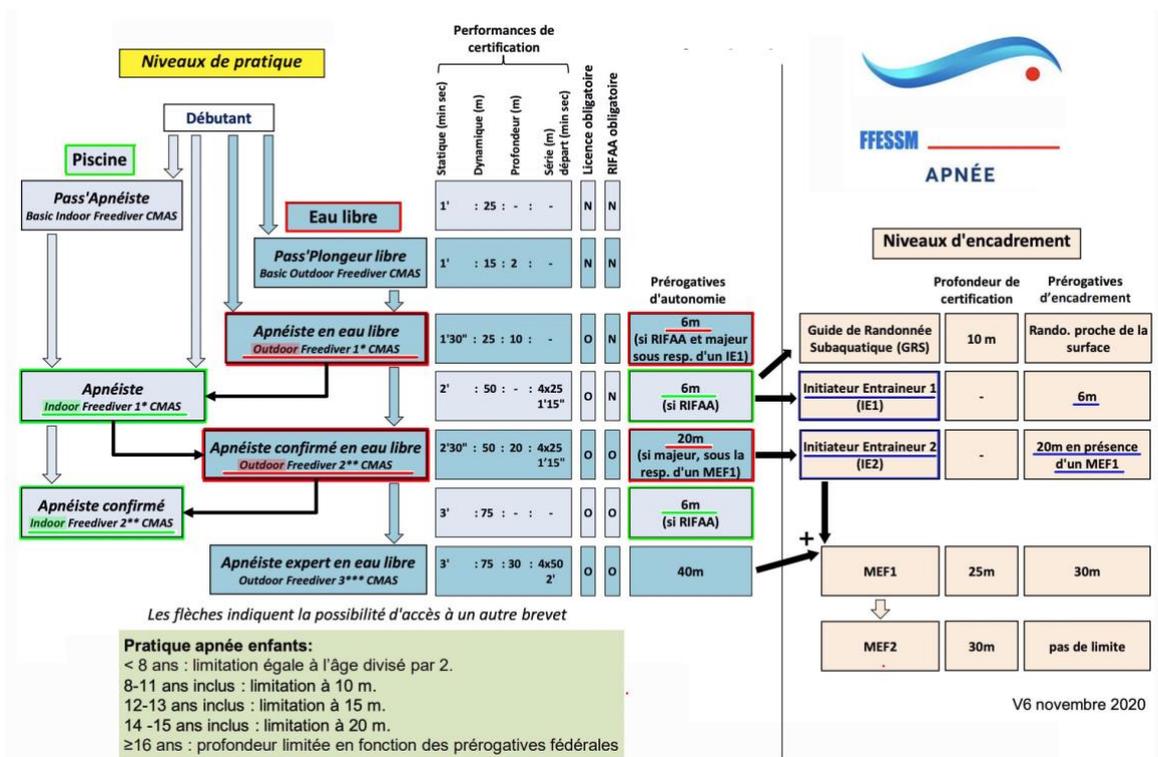
Le début de séance en apnée ne démarre qu'après autorisation préalable du responsable de l'établissement et de celle de la structure utilisatrice.

Les pratiquants doivent se conformer aux consignes spécifiques données par le moniteur, directeur de plongée, qui les encadre (équipement, binôme, durée, emplacement, profondeur, récupération à mi-profondeur ...). Ce responsable, qui organise les caractéristiques de la plongée et compose les palanquées, complète la feuille de sécurité et en remet une copie au responsable de l'établissement à l'issue de la séance. Ces documents sont conservés par l'établissement et archivés.

Pour les séances ouvertes aux individuels, les apnéistes plongent obligatoirement en binôme, si possible de niveau reconnu équivalent ou, à défaut, respectent strictement leurs prérogatives en limitant leurs évolutions à celui qui a le niveau le plus contraignant. Pour plonger en autonomie deux apnéistes ou plus, doivent tous obligatoirement connaître les gestes d'intervention sur un apnéiste en difficulté ou syncopé et les répéter régulièrement. Les personnes titulaires de diplômes qui n'intègrent pas ces connaissances et ces techniques d'intervention sur une personne en difficulté ou syncopée, ne sont pas reconnues comme autonomes à NEMO33 Genève.

L'usage de la monopalmes est possible uniquement lorsque les effectifs sont réduits. Cet usage doit systématiquement faire l'objet d'une demande auprès d'un responsable de la structure et un refus ne peut pas être contesté. Ces matériels doivent disposer sur les deux côtés de leur voile, d'un dispositif de protection pour les rendre non-coupants.

Le respect du tableau des prérogatives de la commission FFESSM s'impose à tous les pratiquants et cadres.



Les prérogatives conférées par les certifications délivrées par d'autres organismes certificateurs reconnus, s'appliquent pleinement à condition qu'elles ne soient pas contraires aux textes réglementaires français (dont le Code du Sport) ou les pratiques considérées comme habituelles. En fonction de l'origine de ces certifications, NEMO33 Genève peut exiger la fourniture du document de synthèse de l'organisme certificateur reconnu en question, édictant ses règles d'encadrement et de pratique de l'apnée, à l'image de celui de la FFESSM reproduit plus haut.

#### - Article 11 : Activité des professionnels

Pendant les créneaux ouverts au public, les leçons sont habituellement délivrées par les moniteurs de l'établissement. Les moniteurs extérieurs à l'établissement désireux d'accompagner ou de former des élèves dans notre établissement, doivent se faire connaître auprès du responsable pour organiser au mieux leur intervention, en sécurité pour eux même, leurs élèves et les autres pratiquants.

Selon les circonstances et la fréquentation, l'établissement se réserve la possibilité de refuser tout ou partie des actes d'enseignement prévus par le professionnel. Cette limitation, imposée par les circonstances et/ou la sécurité, ne donneront pas lieu à un remboursement des droits d'entrée payés.

#### - Article 12 : Sécurité et consommation d'alcool.

Il est interdit de courir sur la plage et de plonger.. (annexe III-8 de l'article A322-6 du code du sport - Arrêté du 28 février 2008 - art. (V)

Il est interdit de chahuter, de pousser, de faire sauter ou de faire plonger d'autres personnes dans le bassin.

L'introduction d'objets pouvant présenter un caractère de dangerosité par nature ou destination, est interdite dans tout le périmètre de l'établissement. L'introduction et la consommation de produits stupéfiants ou autre, interdits par la loi, sont également interdites dans l'enceinte de l'établissement.

La consommation d'alcool, même très minime, préalable à l'immersion est très fortement déconseillée et elle est interdite, dans tous les cas, au sein du club house de NEMO33 Genève juste avant l'accès au bassin.

Toute personne qui aurait un comportement déviant, anormal, dangereux pour lui-même ou les autres utilisateurs, manifestement dû à l'alcool ou à tout autre produit, sera refoulée de la zone de plage-bassin. Dans ce cas, le droit d'accès encaissé par l'établissement lui restera acquis.

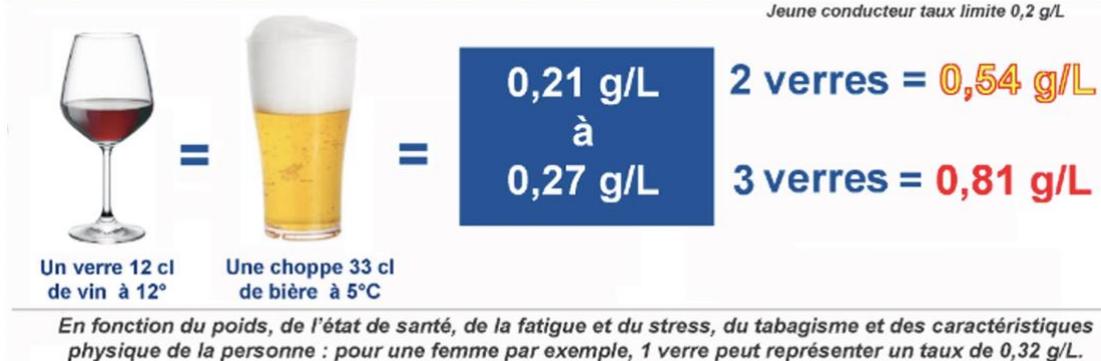
La consommation d'alcool après la plongée dans le club-house, espace distinct de la zone sportive, doit être raisonnable et relever de la convivialité calme, digne d'un bon père de famille, sans influencer sur le comportement des consommateurs et/ou créer une gêne ou une menace pour les autres convives et le personnel de l'établissement. Dans le cas contraire, la ou les personnes concernées seront invitées à quitter l'établissement.

Les personnes chargées de prendre le volant à l'issue de leur séjour au sein de notre établissement, doivent se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route en la matière : « **La limite fixée est de 0,5 g d'alcool par litre de sang, soit 0,25 mg par litre d'air expiré** » -

## Alcool au volant : combien de verres pour atteindre 0,5 g/L de sang

Taux  $\geq 0,5$  g/L de sang ( $\geq 0,25$  mg/L air) = **Contravention** · Taux  $\geq 0,8$  g/L de sang ( $\geq 0,4$  mg/l air) = **Délit**

Jeune conducteur taux limite 0,2 g/L



### - Article 13 : Matériel d'assistance et de secours Art. A. 322-78-1

Le POSS : Plan d'organisation de la surveillance et des secours qui précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime est affiché dans l'infirmier-poste de secours, sur le panneau réglementaire à la sortie des vestiaires et disponible à l'accueil.

Le matériel de secours suivant est dans l'infirmier-poste de secours ou directement au bord du bassin :

- un moyen de communication permettant de prévenir les secours.
- un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit),
- un masque à haute concentration,
- deux bouteilles d'oxygène et un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) ou au masque à haute concentration,
- un aspirateur électrique à mucosités,
- une couverture isothermique,
- des fiches d'évacuation réglementaires,
- une tablette de notation immergeable,
- un jeu de tables de décompression,
- un défibrillateur cardiaque semi-automatique.

Une signalétique indiquant le cheminement pour se rendre dans l'infirmier-poste de secours est en place au bord du bassin.

### - Article 14 : Droit à l'image et à la dignité, tranquillité :

Il est interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer à des fins personnelles ou professionnelles au sein de l'établissement, ses dépendances et le parking et pelouse, sans autorisation préalable du responsable et/ou de la/les personne(s) mise(s) en image, en scène ou enregistrée(s).

L'usage d'appareils émetteurs de sons – enceintes portatives, radios .... susceptibles de perturber la tranquillité des pratiquants ou convives est interdit, sauf autorisation expresse du responsable avec accord des tiers concernés.

Il est interdit de se livrer à des actes ou jeux de quelques nature que ce soit, qui pourraient porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'une personne ou aux bonnes mœurs.

Tout comportement pouvant créer une gêne, une menace ou une mise en danger pour les utilisateurs ou le personnel est proscrit. La ou les personnes concernées par de tels fait, seront invités à quitter l'établissement sans délai et pourront, selon la gravité des faits, être exclus définitivement de NEMO33 Genève. Les responsables de l'établissement se réservent la possibilité de demander le concours des militaires de la gendarmerie et de déposer plainte contre les auteurs de troubles. Une tenue correcte est exigée au sein du club-house.

### - Article 15 : Salle de réunion

NEMO33 Genève dispose d'une salle de cours dimensionnée pour recevoir 20 personnes assises, plus l'intervenant. Elle est dotée d'un tableau blanc utilisable avec des feutres effaçables et d'un vidéoprojecteur disposant de la technologie interactive avec stylet électronique faisant office de feutre numérique.

La mise à disposition de cet espace est payante.

### - Article 16 : Salle de restauration

Cette salle est destinée à recevoir les convives, qu'ils soient plongeurs ou non, pour qu'ils s'y désaltèrent et se restaurent. Il est interdit d'apporter sa propre nourriture et ses boissons. Ce n'est pas le lieu pour les cours de plongée, qui doivent se faire dans la salle de réunion.

#### - **Article 17 : Fonctionnement**

L'accès à la fosse nécessite la présence d'un membre de l'établissement, sauf autorisation spéciale.

Chaque utilisateur de la fosse est accueilli par un membre de l'équipe du centre afin de préciser le déroulement de la séance.

L'entrée au vestiaire s'effectue 15 minutes avant le créneau.

Pour des raisons de sécurité, les groupes de plongeurs sont invités à attendre que les utilisateurs qui les ont précédés soient revenus aux vestiaires avant de rentrer à leur tour dans la fosse et de s'équiper.

En fonctionnement normal, les séances ont une durée de une heure pour le scaphandre et de une heure trente pour l'apnée.

Cette durée commence à l'entrée des plongeurs sur le bassin et se termine à la sortie avant les douches. Les pratiquants individuels, comme les groupes doivent donc prendre les dispositions pour quitter la fosse-plage avant la limite du temps imparti. Les utilisateurs doivent être sortis des vestiaires, au plus tard 10 minutes après la fin du créneau horaire concerné.

Les débriefings se font au club-house ou à l'extérieur de la structure mais pas sous la douche ni dans les vestiaires.

#### - **Article 18 : Capacité et convention**

La jauge habituelle appliquée est de 16 personnes dans la piscine. Les groupes constitués peuvent porter de leur propre initiative cette limite à 20 personnes, à condition d'organiser la séance en conséquence.

La réservation d'un créneau privé club fera l'objet d'une convention d'utilisation qui doit être retournée complétée et signée, accompagnée des documents demandés avant la première utilisation de la fosse.

#### - **Article 19 : Assurance des groupes et particuliers**

Une attestation d'assurance en responsabilité civile sera demandée au moment de l'établissement de la convention, aux responsables de groupes et clubs souhaitant privatiser un créneau horaire.

Tous les utilisateurs individuels se doivent d'être en possession d'une assurance en responsabilité civile obligatoire en France pour permettre de réparer les dommages causés à autrui.

Tout dommage ou dégât causé aux installations et dépendances de l'établissement, mais aussi aux matériels sera réparé par les soins de la direction et facturé aux responsables des dégradations, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales, que la direction peut engager, par la suite, à l'encontre des auteurs ou mandataires.

Les assurances complémentaires personnelles souvent associées à l'achat d'une licence, relève du choix personnel de l'utilisateur. Nous conseillons cependant vivement d'en posséder une.

#### - **Article 20 : Respect du règlement**

Ce règlement est disponible à l'accueil de l'établissement et il est affiché sur le panneau réglementaire à la sortie des vestiaires. Lors de son inscription sur le site Nemo33.fr, le client doit valider le fait d'avoir pris connaissance de ce règlement Intérieur et de nos Conditions Générales de Vente.

L'accès au sein de notre établissement implique donc le respect en tous points et circonstances de ce règlement après avoir accompli les formalités d'entrée.

Les responsables et mandataires des clubs et autres structures utilisatrices de la fosse, doivent prendre connaissance de ce règlement et sont tenus de le faire respecter à leurs adhérents ou clients.

Les horaires qui leur sont alloués doivent être strictement respectés.

Les structures concernées sont garantes des matériels et équipements mis à leur disposition.

Le non-respect de ce règlement ou des attitudes ou comportements individuels ou collectifs, présentant un risque ou une gêne importante pour les autres usagers, sera sanctionné selon la gravité des faits reprochés : de l'avertissement à l'expulsion provisoire ou définitive sans remboursement, de la ou des personnes concernées.

Le responsable légal de NEMO33 Genève se réserve aussi la possibilité d'engager des poursuites en justice, au civil comme au pénal.

NEMO33 Genève décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

NEMO33 Genève décline également toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration des objets déposés dans les casiers, les vestiaires ou toute autre partie du bâtiment, des dépendances et du parking. Par précaution, il est recommandé de ne pas venir dans notre établissement avec des objets de valeur ou des sommes importantes en numéraires. Il est également recommandé de ne laisser aucun de ses objets dans les véhicules.

Les observations, réclamations ou propositions concernant l'établissement peuvent être consignées dans le « cahier des suggestions » ouvert à cet effet et disponible à l'accueil sur demande